

L'immobilisme en assurance de responsabilité

J. H.

Volume 35, Number 3, 1967

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103617ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103617ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

H., J. (1967). L'immobilisme en assurance de responsabilité. *Assurances*, 35(3), 221–223. <https://doi.org/10.7202/1103617ar>

L'immobilisme en assurance de responsabilité

par

J.H.

a) *Responsabilité civile*

L'assurance a certaines méthodes de travail qui résistent au temps et, parfois, à la logique des faits. Ainsi, en assurance de responsabilité civile, certains assureurs ayant des ressources limitées n'hésiteront pas à assurer un entrepreneur contre la responsabilité civile pour un million de dollars. Par contre, s'il s'agit du risque d'incendie, elles accepteront 10, 15 ou 25 pour cent du montant total. Tout le monde sait que le risque d'entrepreneur est dangereux et que, chaque jour, les réclamations des tiers sont nombreuses et peuvent être très coûteuses. Il est vrai qu'en cas de sinistre, l'assureur repasse à ses réassureurs l'excédent au-delà de son plein; mais il n'empêche qu'il court et fait courir à ses réassureurs un risque lourd et qui peut être dangereux pour le bon équilibre de ses affaires s'il n'a pas les ressources voulues. On s'obstine à tout prendre, alors qu'il serait très simple de répartir le risque entre plusieurs assureurs, 4 ou 5, par exemple, chacun acceptant un pourcentage du total comme on le fait en assurance des biens avec une police collective. Si l'on craint la concurrence des "grosses compagnies", on n'aurait qu'à créer un "pool" pour que le risque soit automatiquement réparti entre les participants — l'administration étant faite par un préposé de l'une des sociétés à qui serait confié le soin de la sélection.¹ Nous sommes certains que le courtier lui-même se chargerait de la répartition si on le laissait faire et si, d'accord avec lui, on déterminait à l'avance les clauses nécessaires pour l'uniformisation du risque. Il est évident qu'il existe des différences de portée entre les divers contrats en

221

¹ Comme la chose se fait déjà pour les écoles primaires, par exemple.

circulation; mais il suffirait que l'un serve de base aux autres — celui de l'appériteur par exemple.

Une autre manière de procéder serait d'avoir recours à la réassurance facultative ou, encore, à l'assurance d'excédent au-delà du montant que raisonnablement l'assureur peut souscrire sans se charger ou sans charger trop ses réassureurs.

222 Il faudra à notre avis que l'on en arrive à une conception nouvelle des choses dans ce domaine, quand la dure réalité aura rappelé aux intéressés quelques sinistres particulièrement lourds à porter par un seul assureur. Qu'on imagine ce que peuvent représenter pour un seul les cas suivants:

a) un entrepreneur met le feu à une église au cours des travaux de réfection. Montant du dommage exigible: \$750,000;

b) Montants réclamés par les héritiers d'employés d'un tiers à la suite d'une explosion:

1er cas	\$230,000
2e cas	\$513,000

Et ce ne sont que deux cas particuliers.

b) Responsabilité patronale

Les deux derniers cas posent un problème assez intéressant et d'un ordre différent. Les employés tués au cours d'une explosion ne sont pas ceux du propriétaire de l'usine. Leurs héritiers reçoivent des indemnités fixées par la loi des accidents du travail, mais ils gardent un recours contre la société exploitant l'usine où a eu lieu le sinistre et où ils travaillaient pour le compte de l'entrepreneur chargé des travaux. S'ils parviennent à prouver la faute de la Société, ils toucheront des sommes supplémentaires. Par contre, les employés de l'usine, blessés au cours de l'explosion, ne pourront revenir

contre l'employeur parce que la loi des accidents du travail supprime le recours de l'ouvrier contre le patron. Il y a là, nous semble-t-il, deux poids et deux mesures. Est-ce bien là cette justice sociale que l'on a voulu en passant la loi des accidents du travail ? On nous dira: ce sont des cas d'exception. La loi a voulu établir des barèmes, des normes applicables à l'ensemble des cas et supprimer des injustices. Mais est-ce bien juste de permettre à des familles victimes d'un même accident:

223

a) de toucher au départ les mêmes indemnités;

b) mais de permettre à celles qui gardent un recours de l'exercer et de recevoir des sommes qui, justifiées et admises par le tribunal, peuvent atteindre un chiffre aussi élevé ?

Ne crée-t-on pas de cette manière une injustice sociale que les auteurs de la loi n'ont certainement pas voulue ?

Les morts n'en parleront jamais . . .

Avec l'autoroute Bonaventure, Montréal expérimente un système d'éclairage routier qui est encore récent en Amérique. Fait de tubes fluorescents encastrés dans le garde-fou, il est très attrayant et produit une parfaite illumination de la chaussée. Il n'en introduit pas moins, à mon avis, un grave danger: ses tubes, longs d'environ trois pieds, étant éloignés l'un de l'autre d'au moins trois pouces, il en résulte, à la vitesse permise, un effet de stroboscope fait de l'alternance rapide de la lumière et de l'obscurité. Agissant sur le "coin" de l'œil, soit sur la partie inactive qui se trouve de ce fait la plus sensible à l'hypnose, l'effet en question me paraît de nature à induire le sommeil si néfaste au volant. On dira que la distance est courte, mais elle est peut être beaucoup trop longue pour un voyageur déjà fatigué. Une solution consisterait peut-être à rendre translucides par le choix d'un matériel approprié les douilles qui forment chaque extrémité des tubes et aussi à rapprocher ces derniers bout-à-bout grâce à des fils d'alimentation qui leur soient perpendiculaires de façon à pénétrer directement dans des prises situées derrière eux. Ainsi, me semble-t-il, il n'y aurait qu'une ligne continue de lumière.

P.B.